

I. N. A. O.
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES
Séance du 16 juin 2022
<i>Procès-verbal</i>
CAC – 2022 - 505

La réunion est ouverte à 14 heures 18, sous la présidence de Mr CHEVALIER.

ÉTAIENT PRESENTS

LE PRESIDENT DU CAC:

M. CHEVALIER

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. LHERMITTE

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes DUBUC, GOUVERNEL, LAURENT

MM DESCLAUX DE LESCAR, FAURE, LUQUET

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes COULON-LEROY, MAZE, MOTIER

MM BLANC, JAMIN, ROOSE, SCHMITT

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

Mme DEFFIS, VAN HASSELAAR

MM. BLAIS, CARRERE, CHADOURNE, CUSSAC, GIRBAU, NAGEARAFFE, SELLIER, SOURY

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

M. CHEREL

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

MME LOUIS

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant.

Anne COULOMBE

Le Directeur Général des douanes et des droits indirects (DGDDI) :

M. BOUY

INVITÉS

MME DUCROCQ
MM. BULLIAT, LAPORTE

AGENTS INAO :

Mmes GUITTARD, FUGAZZA, CALABUIG, CHARTIER, DERISSON, JEANNIN, LE ROCH, LY, MARTIN
MM. VILLEGAS, TAVERNE

ÉTAIENT EXCUSÉS

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes FAULCONNIER, PETIT
M. ROGIER

REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITÉS :

Mmes CABARET, REMOND, THOUENON
MM DE FOUGEROUX, FERON, FOURNIER, GUIHERY, PASTORINO, SAGNIER

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

MME COULOMBE
M. BOUY

INVITÉS

MME LAVAL

H2COM : MME DEHAUT.

OUVERTURE DE SÉANCE PAR M. LE PRÉSIDENT CHEVALIER

M. le Président CHEVALIER énumère les excusés. À la liste des absents s'ajoutent **Mme COULOMBE** qui partira en cours de séance.

Mme FUGAZZA annonce que le quorum est atteint.

M. le Président CHEVALIER annonce la présence de deux invités permanents, qui vont se présenter.

Mme DUCROCQ est membre de la Confédération nationale des appellations d'origine contrôlée viticoles.

M. LAPORTE est quant à lui membre de la fédération Hexagone.

Mme FUGAZZA précise qu'avant de commencer les travaux, il est apparu opportun de refaire une présentation des concepts relatifs aux contrôles qui ont été vus le matin au cours de la séance d'installation du CAC, pour mieux éclairer les nouveaux membres de cette instance. Elle insiste sur les particularités de l'agriculture biologique, pour laquelle il y a un seul cahier des charges qui est le règlement européen. Elle rappelle qu'une présentation de certaines missions de l'INAO, notamment la délimitation, seront faites lors de séances ultérieures du CAC.

En ce qui concerne la supervision des contrôles, les missions principales de l'INAO sont l'agrément des organismes de contrôles, l'approbation des plans de contrôle et d'inspection et l'établissement des principes généraux du contrôle et des dispositions de contrôle communes. Pour l'ensemble de

ces missions, l'INAO a été désigné autorité compétente pour le contrôle avant la mise sur le marché ; l'autorité compétente de contrôle pour les produits mis sur le marché est la DGCCRF. En tant qu'autorité compétente pour le contrôle, l'INAO est soumis à des audits de diverses institutions, notamment des Cours des comptes française et européenne et de la Commission européenne.

Le CAC a compétence pour la définition des principes généraux du contrôle. Ces décisions sont précisées au travers de directives ou d'orientations du CAC. Le CAC doit être consulté et rendre des avis sur les décisions portant dispositions de contrôle communes. Il peut être consulté sur l'agrément des organismes de contrôle et sur les plans de contrôle. Ces consultations peuvent se faire au travers des formations restreintes (FR).

La directrice de l'INAO a plusieurs compétences en terme de contrôles : l'agrément des organismes de contrôle et leur supervision, l'approbation des plans de contrôle et d'inspection et l'établissement des dispositions de contrôle communes.

Mme FUGAZZA présente les différentes missions de l'établissement relatives au contrôle et fait une présentation de l'organisation du contrôle des SIQO en France, ainsi que du contenu des plans de contrôle.

Elle présente aussi les différents textes produits par l'INAO pour le contrôle des SIQO :

- Les directives, qui sont signées par le président du CAC et concernent les principes généraux du contrôle,
- Les décisions de la directrice de l'INAO, qui fixent les modalités de contrôles des SIQO ; les dispositions de contrôle communes sont établies par des décisions de la directrice, après avis du CAC.
- Les circulaires, qui sont des instructions données par la directrice, notamment aux organismes de contrôle auquel le contrôle officiel a été délégué ; les circulaires ne nécessitent pas de recueillir l'avis du CAC, la directrice les établissant en tant que responsable de l'autorité compétente de contrôle. Elles sont cependant généralement présentées pour information au CAC.

Tous ces textes sont disponibles sur le site internet de l'INAO. Elle rappelle qu'un glossaire des termes utilisés a été mis à disposition des membres du CAC.

Avant de passer à l'ordre du jour, elle propose qu'un point soit présenté sur l'état d'avancement de l'établissement des DCC filières et du passage des plans sous le nouveau format de « dispositions de contrôle communes (DCC) et dispositions de contrôles spécifiques (DCS) ».

M. VILLEGAS, présente ce point. Pour les 316 cahiers des charges soumis aux DCC tous SIQO, il reste à ce jour 1% de DCS qui n'ont pas encore été déposées auprès des services. 108 CDC sont à ce jour contrôlées selon ce nouveau dispositif et 21 disposent de DCS qui seront applicables à l'homologation du cahier des charges associé. Pour les autres cahiers des charges dont les DCS ont été reçues, le travail d'instruction ainsi que des échanges avec les organismes de contrôles sont en cours.

En ce qui concerne les DCC filières, pour les Labels Rouge, le dispositif est en place et effectif pour les filières suivantes : volailles fermières de chair (218 cahiers des charges), gros bovins de boucherie (17 cahiers des charges), agneaux (12 cahiers des charges), œufs et poules (14 cahiers des charges), produits à base de viande de volaille fermière de chair (5 cahiers des charges)

Les dispositions de contrôle communes sont approuvées et en cours de déploiement pour les filières suivantes : veaux (7 cahiers des charges dont l'ensemble disposent de DCS approuvées), charcuterie (44 cahiers des charges pas de DCS approuvées à ce jour).

Les dispositions de contrôle communes sont en cours d'élaboration pour les filières suivantes : palmipèdes gavés (4 cahiers des charges), porc (14 cahiers des charges), coche (1 cahier des charges).

Pour les SIQO autres que Labels Rouge, le point est le suivant :

- Filière AOP/IGP produits laitiers : sur les 63 cahiers des charges concernés, 3 ont fait l'objet d'un dépôt de DCS dont 2 ont été approuvées. La date limite de dépôt de ces DCS a été fixée au 3 janvier 2023.
- AOP filière viticole : 20 cahiers des charges disposent de DCS approuvées sur les 160 concernés, pour 313 cahiers des charges. La date limite de dépôt de ces DCS a été fixée au 3 janvier 2023.
- AOP Cidres, poirés, pommeaux : sur les 17 cahiers des charges concernés aucune DCS n'a été reçue.
- IGP viticoles : le travail sur l'établissement des DCC n'a pas encore commencé.

Mme DUBUC demande quelle est la date d'entrée en application des DCC pour le Label Rouge veau.

Mme DERISSON indique qu'il existe deux schémas d'entrée en application des DCC :

- Un schéma d'application, comme les DCC tous SIQO, où le dispositif est publié et où les organismes de contrôle disposent d'un délai donné pour déposer les DCS concernées, qui sont instruites puis approuvées par la Directrice. C'est un travail que se fait au fil de l'eau, avec des échéanciers, afin d'éviter d'avoir des plans de contrôle ancien et nouveau format pour une même filière ou une même structure pendant trop longtemps.
- Un schéma qui s'applique dans le cas de conditions de production communes en Label Rouge où le premier dispositif pourrait s'appliquer. Mais, dès lors que des conditions de production communes (CPC) évoluent il faut basculer dans le nouveau dispositif de contrôle. Aussi à l'occasion de l'élaboration des CPC, les DCC sont élaborées, et il faut aussi que les DCS soient approuvées avant l'entrée en vigueur des CPC, puisque que pour valider CPC, il faut que le dispositif de contrôle soit prêt.

Pour les DCC Label Rouge veau, il a été décidé d'attendre la fin des travaux sur les modifications des CPC pour exiger le dépôt des DCS, c'est pour cela que, bien que les DCC version 1 soient finalisées, les DCS sont encore en cours de déploiement.

M. le Président CHEVALIER passe à l'ordre du jour.

CAC – 2022-302 : RESUME DES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES EN SA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

M. le Président CHEVALIER met aux voix et ne constate ni refus ni abstention.

En l'absence de remarque, le résumé des décisions prises par le Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 23 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

CAC - 2022-303 : COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES EN SA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

M. le Président CHEVALIER met aux voix et ne constate ni refus ni abstention.

En l'absence de remarque, le compte rendu analytique de la séance du Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 23 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

CAC - 2022-304 : RESUME DES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES LORS DE SA CONSULTATION ECRITE DU 7 FEVRIER 2022

M. le Président CHEVALIER met aux voix et ne constate ni refus ni abstention.

En l'absence de remarque, le résumé des décisions prises de la consultation écrite du Conseil des Agréments et contrôles du 7 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

CAC - 2022-305 : DÉCISION DE LA DIRECTRICE INAO-DEC-CONT-1 (DISPOSITIONS DE CONTRÔLE COMMUNES POUR L'ENSEMBLE DES SIQO HORS AB) : PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Mme DERISSON présente le dossier. Elle rappelle que le conseil permanent de l'INAO a défini trois options pouvant être retenues de manière strictement volontaire par les ODG pour engager leurs opérateurs dans une démarche environnementale. Parmi ces options, la plus engageante consiste à introduire l'obligation de certification environnementale officielle dans le cahier des charges du SIQO (certification environnementale des exploitations ou agriculture biologique).

En décembre 2021, le Conseil permanent de l'INAO a précisé la rédaction type de cette disposition ayant vocation à être intégrée dans tous les cahiers des charges dont les ODG en feraient la demande, sans distinction entre les catégories de SIQO. La proposition présentée vise à déterminer les dispositions de contrôle communes applicables pour ces dispositions type, et cela uniquement pour les cahiers des charges qui prévoient des dispositions type.

Le CAC du 23 novembre 2021 avait été saisi d'une première proposition, mais il est apparu nécessaire de prendre plus finement en compte l'articulation entre les deux procédures (contrôle du cahier des charges et contrôle en agriculture biologique ou certification environnementale), et l'arrivée de nouveaux opérateurs. Une réunion préparatoire réunissant les fédérations d'ODG et d'organismes de contrôle a permis de travailler sur la proposition présentée ce jour.

Le contrôle repose sur un contrôle documentaire du certificat ou de l'attestation de certification, à l'habilitation et en suivi. En suivi : contrôle interne de 100% des opérateurs concernés en contrôle à distance, et contrôle externe de chaque opérateur concerné faisant l'objet d'un contrôle (donc selon la fréquence de contrôle).

A l'habilitation, trois cas sont distingués :

- opérateur déjà certifié : l'opérateur est habilité de suite.
- opérateur ayant entamé des démarches en AB ou certification environnementale mais ne disposant pas encore de son certificat : celui-ci est habilité avec un contrôle supplémentaire documentaire dans un délai de 12 mois (délai tenant compte des délais de la certification ad hoc) ; si au-delà de ce délai l'opérateur n'a pas obtenu sa certification, alors son habilitation sera suspendue.
- opérateur n'ayant entrepris aucune démarche en vue de sa certification en AB ou CE, l'habilitation à produire sous SIQO est refusée.

En suivi :

- Si l'opérateur certifié a fait l'objet d'un manquement en certification imposé par le cahier des charges, aucune mesure de traitement des manquements ne sera prise (puisque l'opérateur est encore certifié).
- Pour un opérateur ayant fait l'objet d'une suspension de certificat, alors un contrôle supplémentaire aura lieu dans les 6 mois afin de vérifier l'évolution de la situation (retrait du certificat ou retour à la certification).
- Pour un opérateur qui s'est vu retirer son certificat, l'habilitation sera suspendue jusqu'au retour à la conformité. Dans ce cas, l'opérateur ne peut plus produire sous SIQO, néanmoins ces stocks pourront toujours bénéficier du SIQO, si l'opérateur était conforme aux exigences du cahier des charges au moment de leur élaboration (cas prévu dans les DCC, au cas par cas sur décision de l'OCO).

Les modalités d'utilisation du logo certification environnementale de niveau 3 sont telles qu'elles dépendent du statut de l'exploitation au regard de la certification. Pour le SIQO, cela dépend du moment où le produit a été fait. Ainsi si un opérateur perd sa certification de niveau 3 en janvier de l'année N, il ne peut plus utiliser le logo HVE sur ses produits en stocks. Comme les produits en stocks sont issus de récoltes réalisées à un moment où l'opérateur était certifié CE niveau 3 alors les produits pourront revendiquer le SIQO.

Mme Guittard indique que les modalités présentées sont dans le cas particulier où l'ODG aurait choisi de rendre obligatoire une certification environnementale ou en agriculture biologique dans le cahier des charges SIQO, en faisant de la certification une condition de production. Il s'agit de cas très exigeant, avec un système de référentiel SIQO, mais avec l'obligation de respecter un autre référentiel. Il a donc fallu rechercher l'articulation des dispositions de contrôle et de mesures à prendre entre les deux systèmes.

M. LHERMITTE, Commissaire du gouvernement, ajoute que cette discussion s'inscrit à la suite des travaux de la mandature précédente, qui résultaient d'une disposition souhaitée par les parlementaires lors des discussions sur la loi EGALIM 1. Il était envisagé de rendre obligatoire dans tous les SIQO la prise en compte de la certification environnementale, ce qui n'a pas été réglementairement possible. Mais l'esprit du législateur était bien d'encourager les opérateurs à s'approprier la certification environnementale. Et le Conseil permanent de la mandature précédente avait considéré qu'il fallait donner des orientations et recommandations aux ODG sur les approches envisageables et celles à éviter. Il s'agit maintenant de compléter le dispositif par les dispositions relatives aux contrôles pour ce nouveau type d'exigences que certains ODG commencent à vouloir prévoir dans leurs cahiers des charges.

M. le Président CHEVALIER estime que ce rappel historique est important.

M. CHABOURNE demande pourquoi, on parle de certification AB, mais qu'en est-il des conversions ?

Mme DERISSON indique que le nouveau règlement AB prévoit que les opérateurs qui sont en conversion sont certifiés.

Mme DUBUC réagit sur le fait que les certificats de début de conversion ne permettent pas de vérifier qu'il s'agit de la même production que celle qui est en SIQO.

Mme JEANNIN, explique que tous les nouveaux opérateurs en AB possèdent un certificat, même en conversion. Il n'y a cependant pas de détails au niveau de l'évolution. On ne connaît que le type de production (végétale ou animale) et les grandes catégories du produit à partir du 1^{er} janvier 2022.

Selon **M. CHADOURNE**, avant 2022, le certificat précisait bien les cultures pour lesquelles il y avait certification, celles en conversion et celles par défaut qui ne l'étaient pas, puisqu'une seule production peut être biologique.

Mme DERISSON explique que l'intervention avait pour but d'expliquer que les opérateurs qui sont en cours de conversion bénéficient dorénavant d'un certificat, avec l'évolution de la réglementation. Mais il est vrai que le certificat n'entre pas dans le détail des productions qui sont engagées en conversion pour les opérateurs en conversion.

M. FAURE explique les modalités du nouveau modèle de certificat depuis le 1^{er} janvier 2022. Une première partie du certificat présente les activités et les catégories de produits quelle que soit l'année de conversion. Puis, il y a une autre partie du certificat, qui est l'annuaire des produits, qui présente le détail, où n'apparaissent que les produits commercialisables avec la référence AB (et donc pas les produits en première année de conversion).

M. CHADOURNE pense qu'il est nécessaire d'avoir accès à une attestation de production végétale lors du contrôle car un opérateur peut avoir des surfaces en conversion et d'autres certifiées.

M. FAURE acquiesce.

Mme JEANNIN, rappelle que la disposition proposée est que l'opérateur soit engagé dans la démarche. Il est certifié qu'il soit bio ou en conversion.

M. BLANC pense qu'il va y avoir de nombreux cahiers des charges à réactualiser, et donc de nombreux plans de contrôles qui devront aussi être revus. Il demande quel volume de dossiers cela représente chaque année.

Mme DERISSON indique qu'elle va répondre en plusieurs étapes. Il reste un peu moins de 10 plans de contrôles « un peu vieux ». Le dispositif de contrôle a été refondu à l'occasion de la mise en place des dispositions de contrôle communes, et cette refonte s'accompagne d'échéancier dans l'objectif de revoir l'ensemble des plans de contrôle. Un plan de contrôle vient toujours en appui d'un cahier des charges. Le sujet pour les ODG et groupements désireux d'intégrer dans leurs cahiers des charges la rédaction type sur l'obligation d'être certifié en certification environnementale ou en AB, est de savoir comment le contrôle va s'effectuer ; c'est l'objet de la discussion. La rédaction type validée par le Conseil permanent a vocation à être intégrée de facto dans les cahiers des charges des ODG qui le souhaiteraient.

Pour faciliter le travail sur la mise à jour des plans de contrôle, il est proposé aujourd'hui des dispositions de contrôles communes à appliquer aux cahiers des charges qui prévoiront la disposition type, sans avoir à ouvrir dans les détails chacun des plans de contrôle. Cela permet aussi de s'assurer d'une certaine harmonisation et d'être sûr que l'ensemble des ODG, quelles que soient les filières ou le signe, se verront appliquer les mêmes modalités de contrôle.

M. DE LESCAR comprend la difficulté des opérateurs en conversion en AB avec le nouveau certificat. Il s'agit selon lui d'un petit obstacle par rapport à l'ampleur du dispositif. Il est l'un des OC qui sera concerné en premier par ce dispositif. Il ne se satisfera pas d'un simple certificat et ira vérifier ce que cela couvre derrière.

M. le Président CHEVALIER remercie M. DE LESCAR pour cette précision importante.

M. BLAIS demande comment est prise en compte la certification dans le domaine de la pêche.

M. CHEREL, rappelle que la certification dont il est question est une certification environnementale de niveau 2. Il convient d'avoir déposé un dossier devant la Commission nationale de certification environnementale et de répondre à un certain nombre de critères pour pouvoir être reconnu équivalent de niveau 2. Un certain nombre d'objectifs sont à respecter. Il existe un référentiel précis sur le niveau 3, dit HVE. Il n'est pas certain que ce référentiel soit adapté à l'aquaculture. Il n'y a pas d'équivalence automatique. Il faut s'inscrire dans le schéma de la certification environnementale.

M. LHERMITTE, précise qu'il n'est pas spécialiste de toutes les labélisations et certifications en matière d'aquaculture. Cependant, il ne pense pas que MSC soit un équivalent à la certification environnementale de niveau 2. Il se demande si ces certifications en aquaculture ne doivent pas se valoriser dans un autre contexte, par exemple en complément du Label Rouge. On peut aussi s'interroger sur ce point, à savoir si le Label Rouge doit intégrer dans ses dispositions de production communes une exigence sur la MSC. Il rappelle que la discussion aujourd'hui porte sur la certification environnementale et l'AB.

M. BLAIS trouve que l'étude des niveaux de certification ASC ou MSC, est un sujet important à traiter. Ce sont des démarches qui se développent et il est important de savoir comment ces certifications sont considérées.

Mme DERISSON pense que, s'agissant de conditions de production et de la question du statut de ces certifications par rapport à la certification environnementale, il s'agit plutôt d'un débat à avoir au sein du Comité IGP/ Label Rouge/STG. Si un ODG souhaite imposer une de ces certifications dans son cahier des charges et que cela est validé par le comité et par le ministre, alors le dispositif de contrôle qui serait mis en œuvre devrait ressembler à celui proposé aujourd'hui. Néanmoins, comme ce ne sera pas une disposition type, il faudra que le plan de contrôle intègre des modalités de contrôle particulière de cette « condition de production ».

M. CARRERE s'interroge sur l'intérêt du contrôle externe. Il rappelle qu'un ODG qui inscrit dans son cahier des charges l'obligation d'avoir une certification, vérifie que les opérateurs sont bien dans cette démarche. Pourquoi faut-il un contrôle externe ?

Mme FUGAZZA : rappelle que le contrôle externe est, en application de la réglementation, le seul contrôle officiel, le seul qui apporte la garantie de l'Etat. En France, le contrôle officiel est celui réalisé par les Organismes certificateurs (OC) auquel l'INAO a délégué le contrôle. Le contrôle interne est une bonne pratique.

M. CARRERE précise sa question, qui est en fait de savoir si l'OC qui contrôle le SIQO va contrôler le respect des conditions de délivrance du certificat pour la certification environnementale ou l'AB.

Mme FUGAZZA explique que l'OC va vérifier l'existence du certificat mais pas les conditions de délivrance de celui-ci. Le contrôle s'effectue sur base documentaire à distance ou sur site.

Suite aux interventions de **M. CHADOURNE** et **Mme DUBUC** concernant le certificat des opérateurs en conversion, **Mme DERISSON** propose, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'opposition pour le vote, de prévoir de faire un bilan d'application sur le cas des opérateurs en conversion bio, afin de voir si les modalités de contrôle nécessitent d'être revues.

M. ROOSE s'interroge pour savoir comment toutes ces certifications vont être gérées ; comment différencier un opérateur qui va s'engager dans une certification officielle, comme la certification environnementale dans le SIQO, et d'un autre qui s'engage dans des labels non officiels, du type « sans résidu de pesticide » ? En terme d'étiquetage la bataille se fait sur ces sujets-là ; on voit de nombreuses mentions valorisantes sur les produits, qui sont source de distorsion de concurrence. Quel message est envoyé aux consommateurs face à cette multiplication de labels officiels et non officiels.

M. le Président CHEVALIER estime que cette question est importante et pertinente. Mais cela ne relève pas de la compétence du CAC. Ce sujet a plus ou moins déjà été évoqué lors du Comité Agro de la veille. Le logo AOP est une qualité globale. Au niveau de la communication, il faut porter les logos officiels, être suffisamment proche des consommateurs pour expliquer leur signification. Ce sujet de la communication et de la protection des produits doit être traité au niveau des instances de l'INAO.

M. LHERMITTE ajoute l'importance de ne pas perdre le consommateur avec un manque de clarté dans le message et de travailler sur la communication sur les SIQO et sur les démarches officielles. Il rappelle aussi que la DGCCRF a pour mission d'intervenir sur ces aspects-là et que chacun peut faire des signalements sur des tromperies éventuelles sur des allégations environnementales qu'il repérerait.

Les membres du CAC rendent un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modifications de la décision de la Directrice INAO-DEC-CONT-1 portant Disposition de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB.

Mme GUITTARD, Directrice de l'INAO, informe les membres du CAC que le Conseil permanent a souhaité être tenu informé des dispositions retenues sur ce point ; cela sera fait lors de sa séance du 5 juillet 2022.

CAC - 2022-306 : DECISION DE LA DIRECTRICE INAO-DEC-CONT-2 - DISPOSITIONS DE CONTROLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LABELS ROUGES VOLAILLES DE CHAIR (VAINDES DE VOLAILLE ET PREPARATIONS DE VIANDE DE VOLAILLE) : PROPOSITION DE MODIFICATIONS

M. VILLEGAS, présente le dossier. Les DCC volailles ont été les premières DCC filières adoptées. Elles ont été modifiées en juin 2021 dans le cadre de la modification des CPC Volailles (version 3). Les CPC ont reçu un avis favorable du CN IGP/LR/STG du 30 juin 2021. Mais, 8 oppositions ont été formulées, visant principalement à supprimer le critère relatif à l'alimentation non-OGM. Ces oppositions ont été traitées au CN IGP/LR/STG du 25 et 26 janvier 2022, qui n'a pas donné suite à ces oppositions.

Cependant, dans le courant du mois de mars 2022 lors du processus d'homologation des CPC Volailles LR version 3, le contexte de la guerre en Ukraine a entraîné une difficulté d'approvisionnement de matières premières protéiques non-OGM.

Ainsi, suite à ce contexte instable, la filière volailles LR a souhaité modifier le projet de CPC Volailles LR pour supprimer le nouveau critère de l'alimentation non-OGM mais également clarifier un autre critère C160 « Conditions particulières liées à un risque d'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ». Cette version modifiée devrait être présentée pour vote au Comité National IGP/LR/STG du 30 juin 2022, et pour ce faire, il est nécessaire d'adapter en conséquence le dispositif de contrôle et de le rendre « approuvable ».

M. FAURE se demande, pour l'alimentation non OGM, si la modification des DCC est le seul mécanisme qui existe pour gérer une situation conjoncturelle. S'il n'y a plus de tension sur le marché l'an prochain, il faudra à nouveau modifier les CPC et les DCC.

M. VILLEGAS indique que le document est adapté par rapport à l'évolution des dispositions de production communes. Le point évoqué par M. FAURE est plutôt du ressort du comité national, et pas du CAC, qui ne fait qu'adapter les dispositions de contrôle aux conditions de production.

M. CHEREL, précise que ce document CPC n'est pas encore entré en vigueur, et il a été estimé lors de discussions en amont du comité national qu'il valait mieux enlever la disposition avant qu'elle n'entre en vigueur, plutôt que la faire entrer en vigueur et y déroger immédiatement.

M. BLAIS estime qu'il vaudrait mieux donner une dérogation si la filière ne peut plus se fournir.

M. le Président CHEVALIER rappelle, comme l'a indiqué M. VILLEGAS, que cette décision n'est pas de la compétence du CAC. La question doit être traitée dans le bon Comité. Le CAC a compétence sur le dispositif de contrôle.

M. BLANC trouve judicieux, dans le contexte actuel, d'aller dans le sens d'une dérogation plutôt que de supprimer la mention sur le sujet sensible des OGM.

Mme GUITTARD rappelle qu'il se trouve que les dispositions qui imposent une alimentation non OGM n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté par le ministère de l'Agriculture. Cette disposition aujourd'hui n'est donc pas obligatoire. Il a été choisi de ne pas publier les dispositions qui étaient prévues et prêtes à être publiées, afin d'éviter d'avoir à y déroger immédiatement après la publication. La guerre en Ukraine a stoppé la perspective de publication d'où la proposition, à ce stade, de les retirer.

M. SCHMITT pense qu'il pourrait être fait, comme lors des problèmes d'approvisionnement en tournesol, en accordant une dérogation.

M. le Président CHEVALIER rappelle que la situation est différente, puisqu'à ce jour, il n'y a pas d'obligation d'alimentation non OGM. Pour lui, le risque est plus grand de perdre le consommateur s'il y a publication de DCC avec une obligation d'alimentation non OGM suivie d'une dérogation.

M. ROOSE explique que lorsque la grippe aviaire arrive des arrêtés sont publiés qu'ils s'appliquent à tous. Les producteurs de volaille Label Rouge demandent, pour leurs cahiers des charges, une dérogation pour que les volailles ne sortent plus. Toutes les dispositions sont prises. Le ministère de l'Agriculture notifie cette dérogation à la Commission européenne pour raisons sanitaires. Il souhaite comprendre comment va s'appliquer le nouveau dispositif prévu.

M. VILLEGAS, rappelle que la modification apportée dans les DCC est le miroir de celle apportée dans les CPC, qui maintenant précisent que l'ODG doit informer l'OC sur le changement de statut sanitaire ; ici, on s'assure juste que l'information a été faite afin qu'un contrôle soit assuré par la suite.

Mme DERISSON complète en indiquant que le CAC n'est jamais saisi des questions de contrôles par rapport à des problématiques sanitaires. En cas que de besoin, la directrice de l'INAO prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les contrôles et donne les instructions aux OC en appliquant les instructions de la DGAL en matière de limitation des mouvements et de règles de biosécurité.

M. le président CHEVALIER s'enquiert d'éventuelles questions.

M. le Président CHEVALIER met aux voix.

Les membres du CAC rendent un avis favorable avec une abstention sur le projet de modifications de la décision de la Directrice INAO-DEC-CONT-2 (dispositions de contrôles communes à l'ensemble des Labels Rouges Volailles fermières de chair (viandes de volaille et préparations de viande de volaille).

CAC - 2022-307 : CIRCULAIRE INAO-CIRC-2014-01 (POINTS D'INTERPRÉTATION DE LA NORME NF EN ISO/IEC 17065 AU REGARD DES SIQO)

Le dossier est présenté par **Mme DERISSON**. Cette circulaire définit les modalités d'appréciation de la conformité du fonctionnement des OC aux exigences de la norme ISO 17065. Il est proposé de modifier la circulaire afin de supprimer l'obligation de recourir à un comité de certification tout en laissant la possibilité aux organismes le souhaitant d'en maintenir un.

Pour mémoire, cette obligation a été supprimée pour les OC AB en novembre 2021, mais les OC hors AB souhaitaient réfléchir avant de faire de même. La modification est présentée après consultation de la fédération Hexagone.

M. le Président CHEVALIER demande s'il y a des questions et n'en constate aucune.

Le CAC a pris connaissance du projet de modification de la Circulaire INAO-CIRC-2014-01 Points d'interprétation de la norme NF EN ISO/IEC 17065 au regard des SIQO.

CAC - 2022-308 : BILAN DE LA SUPERVISION DES CONTRÔLES 2021

Le dossier est présenté par **Mmes JEANNIN et LE ROCH**. Un rappel du rôle et du fonctionnement des évaluations techniques et des observations d'activité, ainsi qu'un bilan de leur réalisation sont présentés. Le bilan des contrôles 2021 en agriculture biologique est aussi présenté.

M. le Président CHEVALIER s'enquiert une nouvelle fois des questions et n'en constate aucune.

Le prochain CAC se déroulera le 27 octobre 2022. Mi-septembre se réuniront les formations restreintes agro et viticole en visio-conférence. Les membres seront contactés dans le courant de l'été.

M. le président CHEVALIER lève la séance.

La séance est levée à 16 heures 48.